

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

- 26 sept. Loi n° 18 - 2013 autorisant la ratification de la convention entre la République du Congo et la République de Maurice sur l'implantation au Congo des zones économiques spéciales..... 907
- 26 sept. Loi n° 19- 2013 portant création de la société nationale des habitations à loyer modéré..... 907
- 26 sept. Loi n° 20 - 2013 portant création de l'office de promotion de l'industrie touristique..... 908

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- 26 sept. Décret n° 2013-486 approuvant l'avenant n°1 à la convention de concession des aéroports de Brazzaville, Pointe-Noire et Ollombo..... 908

26 sept. Décret n° 2013-487 portant approbation des statuts du conseil congolais des chargeurs..... 910

25 sept. Arrêté n° 14638 déterminant les programmes, les matières, les conditions et les modalités de déroulement de l'examen pour l'obtention du certificat de capacité pour la conduite des véhicules de transport public de personnes..... 916

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

26 sept. Décret n° 2013-483 portant ratification de la convention entre la République du Congo et la République de Maurice sur l'implantation au Congo des zones économiques spéciales..... 917

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

25 sept. Arrêté n° 14631 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'implantation d'une usine de fonderie et de fabrication de fer à béton dans le quartier Côte-Matève, arrondissement 6 Ngoyo, département de Pointe-Noire..... 919

25 sept. Arrêté n° 14632 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement

<p>et de construction des logements sociaux au lieu-dit « Kitsitsidi », arrondissement 2, Dolisie, département du Niari..... 920</p> <p>25 sept. Arrêté n° 14634 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement et de construction des logements sociaux au lieu-dit « Ngot-Nzoungou », arrondissement 2, Dolisie, département du Niari..... 922</p> <p style="text-align: center;">B - TEXTES PARTICULIERS</p> <p style="text-align: center;">PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE</p> <p>- Nomination..... 923</p> <p>MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE</p> <p>- Agrément..... 923</p>	<p>MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION</p> <p>- Nomination..... 924</p> <p>- Changement de dénomination..... 924</p> <p>- Changement de catégorie..... 924</p> <p>- Agrément..... 924</p> <p>- Agrément (Retrait)..... 925</p> <p>MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION</p> <p>- Nomination..... 926</p> <p style="text-align: center;">MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION</p> <p>- Nomination..... 926</p> <p style="text-align: center;">PARTIE NON OFFICIELLE</p> <p style="text-align: center;">- ANNONCES -</p> <p>- Annonces légales..... 926</p> <p>- Associations..... 927</p>
--	---

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 18-2013 du 26 septembre 2013

autorisant la ratification de la convention entre la République du Congo et la République de Maurice sur l'implantation au Congo des zones économiques spéciales

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention entre la République du Congo et la République de Maurice sur l'implantation au Congo des zones économiques spéciales, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 26 septembre 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre à la Présidence de la République chargé
des zones économiques spéciales,

Alain AKOUALA ATIPAULT

Loi n° 19-2013 du 26 septembre 2013 portant création de la société nationale des habitations à loyer modéré

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé société nationale des habitations à loyer modéré.

Le siège de la société nationale des habitations à loyer modéré est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut, en cas de besoin, être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision des organes compétents.

Article 2 : La société nationale des habitations à loyer modéré est placée sous la tutelle du ministère en charge de l'habitat.

Article 3 : La société nationale des habitations à loyer modéré a pour missions de :

- permettre à un plus grand nombre d'accéder à un logement décent, sous forme locative à travers les loyers personnalisés adaptés aux revenus des populations économiquement vulnérables ;
- assurer la gestion des habitations réalisées par l'Etat ou ses démembrements, qui sont mis à sa disposition.

Article 4 : Les ressources de la société nationale des habitations à loyer modéré sont constituées par :

- le produit des activités de la société ;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs ;
- les subventions de l'Etat.

Article 5 : La société nationale des habitations à loyer modéré est administrée et gérée par deux organes :

- le conseil d'administration ;
- la direction générale.

Article 6 : La société nationale des habitations à loyer modéré est dirigée et animée par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'habitat.

Article 7 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion de la société nationale des habitations à loyer modéré sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 8 : Le patrimoine de la société nationale des habitations à loyer modéré est insaisissable et inaliénable.

Toutefois, après une location de dix (10) années sans incident, un locataire peut se porter acquéreur du bien loué.

Dans ces conditions, la vente se fera uniquement par lots d'appartements ou d'immeubles, après approbation du Conseil des ministres.

Article 9 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 26 septembre 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la construction, de l'urbanisme
et de l'habitat.

Claude Alphonse NSILOU

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille public
et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Loi n° 20-2013 du 26 septembre 2013 portant création de l'office de promotion de l'industrie touristique

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé office de promotion de l'industrie touristique.

Article 2 : L'office de promotion de l'industrie touristique est placé sous la tutelle du ministère en charge du tourisme.

Article 3 : Le siège de l'office de promotion de l'industrie touristique est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut, en cas de besoin, être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision des organes compétents.

Article 4 : L'office de promotion de l'industrie touristique a pour missions de :

- mettre en œuvre la politique nationale de promotion de l'industrie touristique ;
- développer et promouvoir le potentiel touristique du Congo au niveau national et international ;
- promouvoir le tourisme social ;
- assurer l'expansion de l'industrie touristique en faisant connaître et apprécier par toutes actions et mesures de promotion appropriées les richesses touristiques nationales ;
- concevoir, élaborer et commercialiser les produits touristiques ;
- stimuler les flux touristiques en provenance des marchés émetteurs grâce à une coopération avec les tours opérateurs ;
- apporter aux personnes morales et physiques, publiques et privées oeuvrant dans le secteur touristique, l'assistance technique et les aides multiformes nécessaires à la promotion de leurs activités ;
- susciter une synergie entre les différents partenaires de l'Etat impliqués dans le développement du tourisme ;
- assurer la promotion des manifestations touristiques, notamment les foires, les salons et les ateliers.

Article 5 : Les ressources de l'office de promotion de l'industrie touristique sont constituées par :

- la subvention de l'Etat ;
- les recettes provenant de la vente des produits touristiques ;
- les redevances versées par les bénéficiaires des prestations et services fournis par l'office ;
- les revenus résultant des prestations des services fournis ;
- les produits des conventions passées avec les

- organismes privés et publics ;
- les sociétés nationales et internationales ;
- les dons et legs.

Article 6 : L'office de promotion de l'industrie touristique est administré et géré par un conseil d'administration et par une direction générale.

Le directeur général de l'office de promotion de l'industrie touristique est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé du tourisme.

Article 7 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion de l'office de promotion de l'industrie touristique sont fixés par statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 8 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 26 septembre 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre du tourisme et de l'environnement,

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Décret n° 2013-486 du 26 septembre 2013 approuvant l'avenant n°1 à la convention de concession des aéroports de Brazzaville, Pointe-Noire et Ollombo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944;

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le Règlement n° 07-12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le décret n° 62-101 du 16 avril 1962 relatif au régime juridique, administratif et financier des aéroports ouverts à la circulation aérienne publique ;
 Vu le décret n° 2010 - 523 du 14 juillet 2010 portant approbation de la convention de concession des aéroports de Brazzaville, Pointe-Noire et Ollombo ;
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article premier : Est approuvé l'avenant n°1 à la convention de concession des aéroports de Brazzaville, Pointe-Noire et Ollombo annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 septembre 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Rodolphe ADADA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Avenant n° 1 à la convention de concession des aéroports de Brazzaville, Pointe - Noire et Ollombo

Sous réserve de l'approbation du présent avenant par décret.

Entre

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Le ministre à la Présidence de la République chargé de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux,

Agissant au nom de l'Etat congolais,

d'une part, et

Le Président du Conseil d'Administration d'AERCO d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier

La convention signée le 14 décembre 2009 entre l'Etat et la Société AERCO pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des aéroports de Brazzaville, Pointe-Noire et Ollombo, approuvée par le décret n° 2010-523 du 14 juillet 2010, est modifiée conformément aux dispositions figurant en annexe au présent avenant.

Article 2

Le présent avenant à la convention de concession, ensemble la liste jointe des modifications apportées à ladite convention et les nouvelles pièces annexées à ce dernier entreront en vigueur dès leur approbation par décret du Président de la République.

Pour l'Etat

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Rodolphe ADADA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre à la Présidence chargé de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

Le Président du Conseil d'administration d'AERCO,

Jean Louis OSSO

Annexe au premier avenant à la convention de concession des aéroports de Brazzaville, Pointe - Noire et Ollombo.

Modifications apportées à l'annexe 1 de la convention de concession des aéroports de Brazzaville, Pointe - Noire et Ollombo.

L'annexe 1 (périmètre de la concession) est modifié comme suit :

Zone A

Les points UTM de délimitation de l'emprise géographique de la zone A sont représentés par les nouveaux points suivants, dont les coordonnées sont :

89 : X = 527 887;	Y = 952 9049
90 : X = 527 923 ;	Y = 952 8993
91 : X = 527 924;	Y = 952 8919
91 (bis) : X = 527 718;	Y = 952 8837

Zone B

L'emprise géographique déterminée par les points A, B, C, D, dont les coordonnées UTM WGS 84 sont représentées ci - après, est retirée de la convention de concession, il s'agit de :

A : X = 529 001,059 ; Y = 952 983,230

B : X = 529 034 ; Y = 952 9963

C : X = 528 776,876 ; Y = 952 9675,244

D : X = 528 818 ; Y = 952 9639

Décret n° 2013-487 du 26 septembre 2013
portant approbation des statuts du conseil congolais des chargeurs

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 8-2000 du 23 février 2000 portant création du conseil congolais des chargeurs ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et établissements publics ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Sont approuvés les statuts du conseil congolais des chargeurs, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 septembre 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Rodolphe ADADA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

**STATUTS DU CONSEIL CONGOLAIS
DES CHARGEURS**

Approuvés par le décret n° 2013 - 487
du 26 septembre 2013

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 8-2000 du 23 février 2000 portant création du conseil congolais des chargeurs, l'organisation et le fonctionnement du conseil congolais des chargeurs.

Article 2 : Le conseil congolais des chargeurs, créé par ordonnance n° 8-2000 du 23 février 2000, est un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

**TITRE II : DE L'OBJET, DU SIEGE,
DE LA DUREE ET DE LA TUTELLE**

Chapitre 1 : De l'objet

Article 3 : Le conseil congolais des chargeurs a pour objet de :

- contribuer à l'élaboration des politiques de facilitation et de simplification des formalités, des procédures et des documents administratifs et douaniers et suivre leur application ;
- contribuer à la réduction des coûts inhérents à l'acheminement des marchandises tant à l'import qu'à l'export, incluant tous les modes de transport;
- mener des consultations et les négociations avec les armements desservant les ports congolais, les autorités portuaires, les auxiliaires de transport ainsi qu'avec les opérateurs de tous les modes de transport sur les tarifs, les coûts connexes et la qualité des services ;
- assurer le suivi et l'encadrement du trafic maritime et multimodal congolais;
- fournir une assistance multiforme aux chargeurs par l'évaluation de leurs besoins et la recherche des solutions adaptées ;
- entreprendre et coordonner des études, des actions de formation, d'information et de conseil pouvant concourir à la promotion et au développement des activités des chargeurs ;
- élaborer les statistiques des flux de trafic de tous les modes de transport ;
- suivre l'évolution des tarifs, des coûts connexes et de la qualité des services tout le long de la chaîne des transports ;
- mettre en place l'observatoire des transports et en assurer la gestion ;
- réaliser et gérer des magasins, des entrepôts réels ou sous douane et des ports secs en vue de contribuer à la fluidité des ports et permettre aux chargeurs les stockages des marchandises à

- moins coût ;
- contribuer à la mise en oeuvre des conditions optimales de réception et/ou d'expédition des marchandises ;
- participer à la recherche des débouchés pour la promotion des produits congolais à l'étranger ;
- entretenir des relations de coopération avec les autres conseils des chargeurs et les organismes internationaux, traitant des questions liées au transport des marchandises et au commerce international.

Chapitre 2 : Du siège et de la durée

Article 4 : Le siège du conseil congolais des chargeurs est fixé à Pointe-Noire.

Il peut, après délibération du conseil d'administration, être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décret en Conseil des ministres.

Article 5 : La durée du conseil congolais des chargeurs est illimitée.

Toutefois, le conseil congolais des chargeurs peut être dissout conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 : De la tutelle

Article 6 : Le conseil congolais des chargeurs est placé sous la tutelle du ministère en charge de la marine marchande.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : Le conseil congolais des chargeurs est administré et géré par un conseil d'administration et une direction générale.

Il dispose d'un organe consultatif dénommé assemblée générale des chargeurs.

Chapitre 1 : Du conseil d'administration

Article 8 : Le conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation et d'administration du conseil congolais des chargeurs. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour mettre en oeuvre sa politique d'exploitation et de développement, conformément aux orientations fixées par le Gouvernement et par les présents statuts.

Il prend, à cet effet, toutes les décisions appropriées dans le domaine de la gestion, de l'exploitation et des investissements du conseil congolais des chargeurs.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- adopter les statuts du conseil congolais des chargeurs ;
- adopter le règlement financier du conseil congolais des chargeurs ;
- adopter les règlements intérieurs du conseil d'ad-

- ministration et du conseil congolais des chargeurs;
- approuver la convention collective d'entreprise et la rémunération des cadres dirigeants et du personnel ;
- approuver l'organigramme du conseil congolais des chargeurs ;
- arrêter les programmes pluriannuels d'activités et d'investissements ;
- adopter le budget ;
- approuver les bilans, les comptes et résultats et décider de l'affectation des résultats ;
- fixer les tarifs des prestations sur proposition de la direction générale ;
- approuver les emprunts à long terme et les placements de fonds ;
- autoriser l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers ;
- adopter le projet d'instruction comptable particulière du conseil congolais des chargeurs ;
- statuer sur les rapports d'activités ;
- arrêter le tableau des emplois et les effectifs maximums du personnel ;
- statuer sur les conventions de concession à passer par le conseil congolais des chargeurs ;
- autoriser les emprunts à avaliser ;
- autoriser les prises, les cessions et les extensions de participations financières ;
- autoriser la création des antennes sur le territoire national et des supervisions à l'étranger ;
- consentir toutes hypothèques, tous nantissements, toutes délégations, tous cautionnements, tous avals et autres garanties mobilières sur les biens du conseil congolais des chargeurs ;
- autoriser la dissolution ou la modification des statuts ;
- donner au directeur général quitus de sa gestion.

Article 9 : Le conseil d'administration comprend :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant du ministère en charge de la marine marchande ;
- un représentant des importateurs ;
- un représentant des exportateurs ;
- deux représentants du personnel du conseil congolais des chargeurs ;
- le directeur général du conseil congolais des chargeurs ;
- deux personnalités reconnues pour leurs compétences et nommées par le Président de la République.

En cas de nécessité, le président du conseil d'administration peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne ressource.

Article 10 : Le président du conseil d'administration est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la marine marchande.

Les autres membres du conseil d'administration sont nommés par décret, sur proposition des institutions qu'ils représentent.

Article 11 : Le président du conseil d'administration, outre les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts :

- convoque, préside les réunions du conseil d'administration et en fixe l'ordre du jour ;
- signe tous les actes établis par le conseil d'administration ;
- assure le contrôle de l'exécution des délibérations du conseil d'administration et use, en cas d'urgence, de la procédure de consultation à domicile, si le conseil d'administration ne peut se réunir ;
- se fait communiquer, périodiquement, toute information sur la vie de l'établissement ;
- inscrit à l'ordre du jour toute question sur demande écrite d'un administrateur ou du directeur général.

Article 12 : En cas d'empêchement du président, le conseil d'administration désigne un président intérimaire pour une période qui ne peut excéder un exercice social. Au-delà, un nouveau président est nommé selon la procédure définie ci-dessus.

Article 13 : Pour des objets précis et pour un temps limité, le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à son président, lequel, en cas d'urgence, peut prendre toute mesure nécessaire à la bonne marche du conseil congolais des chargeurs, à charge pour lui, d'en rendre compte au conseil d'administration.

Article 14 : Le président du conseil d'administration porte à la connaissance de l'organisme mandant la vacance de siège de son représentant afin qu'il soit pourvu au remplacement de cet administrateur dans un délai d'un mois.

Article 15 : Le conseil d'administration se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son président.

Les convocations sont adressées aux membres du conseil d'administration quinze jours au moins avant la réunion.

La première session se tient au cours du premier semestre et est consacrée à l'approbation des états financiers de l'exercice précédent.

La deuxième session se tient au cours du deuxième semestre et est consacrée à l'examen des projets de budget annuel de l'exercice suivant du conseil congolais des chargeurs.

Article 16 : Le conseil d'administration peut se réunir en session extraordinaire aussi souvent que l'intérêt du conseil congolais des chargeurs l'exige.

Les sessions extraordinaires ont lieu sur l'initiative du président ou à la demande des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Article 17 : Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le membre du conseil d'administration a le droit de se faire représenter à chaque séance par un autre membre au moyen d'un pouvoir donné spécialement pour cette séance par lettre, courrier ou télécopie.

Un membre du conseil d'administration ne peut représenter qu'un seul administrateur.

Article 18 : Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par la direction générale du conseil congolais des chargeurs.

Article 19 : Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance. Elles sont exécutoires après un délai de quinze jours.

Les délibérations portant sur les matières ci-après sont soumises à l'approbation du Conseil des ministres :

- les statuts ;
- le programme pluriannuel d'investissement réalisé sur fonds d'emprunt avalisé par l'Etat ;
- l'augmentation ou l'ouverture du capital ;
- les prises, les cessions et les extensions de participations financières ;
- les représentations à l'étranger ;
- l'aliénation des immeubles ;
- l'affectation des résultats.

Toutefois, ces délibérations deviennent exécutoires, de plein droit, trente jours après leur dépôt au secrétariat général du Gouvernement par le ministre de tutelle, si le Conseil des ministres ne s'est pas prononcé à l'expiration de ce délai.

Article 20 : Les membres du conseil d'administration ayant encouru une condamnation pénale pour crime ou délit, ou perdu la qualité pour laquelle ils étaient désignés, cessent de faire partie du conseil d'administration.

Article 21 : Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les membres du conseil d'administration peuvent percevoir des frais de déplacement et de séjour occasionnés par l'accomplissement de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle

Chapitre 2 : De la direction générale

Article 22 : Le conseil congolais des chargeurs est dirigé et animé par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la marine marchande.

Il assure le fonctionnement du conseil congolais des chargeurs sous l'autorité et le contrôle du président du conseil d'administration. Il est l'ordonnateur du budget de celui-ci.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion, le contrôle et la coordination de l'ensemble des activités du conseil congolais des chargeurs ;
- préparer et exécuter les délibérations du conseil d'administration dont il est le rapporteur et prendre à cet effet toute initiative, dans la limite de ses attributions et de celle qui lui sont spécialement déléguées par le président du conseil d'administration ;
- agir au nom et pour le compte du conseil congolais des chargeurs ;
- organiser la bonne marche du conseil congolais des chargeurs ;
- assurer la préparation technique des sessions du conseil d'administration ;
- proposer et soumettre à l'approbation du ministre chargé de la marine marchande, la nomination des responsables du conseil congolais des chargeurs à l'intérieur et à l'extérieur du pays ;
- soumettre à l'approbation du conseil d'administration, la situation des comptes d'exercice ;
- élaborer les projets de budget du conseil congolais des chargeurs à soumettre à l'approbation du conseil d'administration ;
- prescrire le recouvrement des recettes ;
- soumettre à l'approbation du conseil d'administration, le plan d'action du conseil congolais des chargeurs en matière d'exploitation et d'investissement, ainsi que le programme d'acquisition des équipements ;
- engager les dépenses et accomplir les achats, passer les contrats de fournitures de services et des travaux, souscrire à tout contrat, régler toute indemnité et conclure toute transaction dans la limite des crédits ouverts conformément à la réglementation en vigueur, établir périodiquement des rapports à adresser au ministre de tutelle et au président du conseil d'administration ;
- prendre toute mesure conservatoire nécessaire en cas d'urgence ;
- ester en justice pour le compte du conseil congolais des chargeurs et le représenter dans tous les actes de la vie civile ;
- proposer à l'approbation du conseil d'administration, l'organigramme du conseil congolais des chargeurs ;
- gérer les ressources humaines ;
- autoriser tout compromis, toute transaction, tout acquittement et tout désistement ainsi que toutes mainlevées d'inscription, de saisie, d'opposition et autres droits avant ou après paiement.

Article 23 : Sous réserve des actes de la compétence du conseil d'administration conférée par les présents statuts, les actes concernant le conseil congolais des chargeurs et tous les engagements pris en son nom, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, les souscriptions, les endos, acceptations ou acquis d'effets de commerce sont signés par le directeur général et le directeur financier et comptable.

Article 24 : Le directeur général est assisté, dans l'ac-

complissement de ses missions, par un directeur général adjoint et des directeurs divisionnaires.

Article 25 : Le directeur général adjoint est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la marine marchande.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer et soumettre, au directeur général, les programmes techniques, commerciaux et administratifs ainsi que les mesures d'ordre pratique, nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement ;
- contrôler l'exécution du programme d'équipement.

Article 26 : Le directeur général adjoint assure l'intérim du directeur général. Il reçoit délégation de signature du directeur général pour certaines affaires.

Article 27 : La direction générale du conseil congolais des chargeurs, outre le secrétariat de direction, le service des affaires juridiques et du contentieux, les antennes et les chargés d'études, comprend :

- le secrétariat général ;
- la direction du marketing et de l'assistance aux chargeurs ;
- la direction technique ;
- la direction financière et comptable ;
- la direction du système d'information et du contrôle de gestion ;
- les supervisions.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 28 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service des affaires juridiques et du contentieux

Article 29 : Le service des affaires juridiques et du contentieux est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assister le directeur général sur toutes les questions juridiques ;
- élaborer, en collaboration avec les directions divisionnaires, les contrats, protocoles d'accord et suivre leur exécution ;
- suivre, en matière judiciaire, les dossiers tant en

- phase précontentieuse que contentieuse en relation avec le cabinet d'avocats désigné à cet effet ;
- examiner les conventions internationales et les accords de coopération bilatérale ou multilatérale, en collaboration avec les directions divisionnaires ;
 - traiter les questions juridiques se rapportant aux organisations sous-régionales, régionales et internationales.

Section 3 : Des antennes

Article 30 : Les antennes sont les structures de relais représentant la direction générale du conseil congolais des chargeurs dans les départements.

Elles sont dirigées et animées par des chefs d'antenne qui ont rang de chef de service.

Elles sont chargées, notamment, de :

- fournir l'assistance multiforme de proximité aux chargeurs et aux autres usagers du transport ;
- appliquer les institutions de la direction générale;
- suivre et coordonner les activités de l'antenne et en assurer la rentabilité ;
- soumettre à la direction générale les mesures d'ordre pratique à caractère technique, commercial et administratif, nécessaires au bon fonctionnement de l'antenne ;
- exécuter les programmes d'entretien des équipements mis à leur disposition.

Section 4 : Des chargés d'études

Article 31 : Les chargés d'études mènent toutes études et analyses utiles demandées par le directeur général du conseil congolais des chargeurs, dans tous les domaines dévolus aux directions.

Section 5 : Du secrétariat général

Article 32 : Le secrétariat général est dirigé et animé par un secrétaire général qui a rang de directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'administration générale et la gestion des ressources humaines du conseil congolais des chargeurs ,
- proposer la politique sociale du conseil congolais des chargeurs en ce qui concerne les ressources humaines ;
- élaborer, en collaboration avec le service de contrôle de gestion, les procédures dans les domaines de l'administration générale et de la gestion des ressources humaines ;
- proposer la politique de l'information et de la communication au sein du conseil congolais des chargeurs ;
- proposer, en relation avec les autres directions, la politique de coopération avec les autres conseils des chargeurs, organismes régionaux et internationaux ;
- assurer la préparation et la logistique du conseil

d'administration ainsi que tous autres événements impliquant le conseil congolais des chargeurs.

Article 33 : Le secrétariat général comprend :

- le service de l'administration et des ressources humaines ;
- le service des relations internationales ;
- le service des affaires générales et de la logistique.

Section 6 : De la direction du marketing et de l'assistance aux chargeurs

Article 34 : La direction du marketing et de l'assistance aux chargeurs est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- identifier et évaluer les besoins réels des chargeurs et leur fournir une assistance adoptée;
- proposer le plan marketing et assurer la commercialisation des prestations fournies aux chargeurs et aux transporteurs ;
- proposer des politiques de facilitation et de simplification des formalités et des procédures;
- préparer les consultations et les négociations relatives aux coûts de transport, avec les transporteurs et les autres professionnels du transport, tous modes confondus ;
- proposer des actions de recherche de débouchés pour la promotion des produits congolais ;
- entreprendre et coordonner les actions de formation des chargeurs et des autres opérateurs du secteur du transport multimodal ;
- entretenir et développer des relations de coopération avec les centres de formation ou autres institutions similaires.

Article 35 : La direction marketing et de l'assistance aux chargeurs comprend :

- le service marketing ;
- le service de l'assistance aux chargeurs ;
- le centre de formation,

Section 7 : De la direction technique

Article 36 : La direction technique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- réaliser des études relatives aux projets d'investissement et de financement d'infrastructures et équipements d'appui aux activités des chargeurs ;
- suivre la réalisation des investissements ;
- assurer les achats divers et élaborer les projets de marchés ;
- assurer la maintenance des infrastructures et équipements ;
- assurer le suivi et l'encadrement du trafic maritime et multimodal ;
- assurer la gestion de l'observatoire des transports;

- élaborer et publier les statistiques de flux de trafic de tous les modes de transport ;
- suivre l'évolution des tarifs et autres coûts connexes tout au long de la chaîne de transport ;
- réaliser au profit des chargeurs des études de coûts et délais tant à l'import qu'à l'export.

Article 37 : La direction technique comprend :

- le service de l'observatoire des transports ;
- le service des études et projets ;
- le service de la maintenance des infrastructures et équipements.

Section 8 : De la direction financière et comptable

Article 38 : La direction financière et comptable est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- proposer la stratégie en matière de gestion comptable et financière et en garantir la mise en oeuvre ;
- appliquer les procédures comptables et financières en vigueur ;
- exécuter le budget ;
- établir les plans de financement des activités du conseil congolais des chargeurs et rechercher les moyens pour la couverture de ses besoins ;
- gérer les finances du conseil congolais des chargeurs ;
- participer à l'élaboration du plan du conseil congolais des chargeurs en ce qui concerne les projections financières à court, moyen ou long terme proposer la politique de recouvrement des créances ;
- gérer en relation avec le service juridique, les créances et dettes litigieuses ;
- établir les états financiers et comptables et tous les autres documents de synthèse ;
- élaborer le budget et suivre son exécution.

Article 39 : La direction financière et comptable comprend :

- le service des finances ;
- le service de la comptabilité.

Section 9 : De la direction du système d'information et du contrôle de gestion

Article 40 : La direction du système de d'information et du contrôle de gestion est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- définir la stratégie en matière de système d'information, garantir sa mise en oeuvre et assurer la veille technologique ;
- assurer l'exploitation, le développement, la production et la maintenance informatique ;

- émettre des avis sur le choix et l'acquisition du matériel et des consommables informatiques ;
- contrôler l'application des procédures dans chaque direction ;
- rédiger les rapports d'exécution du budget ;
- proposer des indicateurs de performances et bâtir des tableaux de bord du directeur général et des directions ;
- contrôler, de concert avec la cellule de passation des marchés du conseil congolais des chargeurs, les procédures de passation des marchés et en suivre l'exécution ;
- contrôler et suivre les opérations de financement des investissements.

Article 41 : La direction du système d'information et du contrôle de gestion comprend :

- le service informatique, système et réseaux ;
- le service contrôle de gestion et audit interne.

Section 10 : Des supervisions

Article 42 : Les supervisions sont les représentations du conseil congolais des chargeurs à l'étranger.

Elles sont dirigées et animées par des superviseurs qui ont rang de directeur.

Elles sont chargées de suivre, contrôler et coordonner dans les zones de leur compétence, les activités des mandataires à l'étranger en liaison avec l'agent général.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les superviseurs bénéficient des avantages particuliers.

Article 43 : Chaque supervision comprend :

- le service du trafic ;
- le service des affaires commerciales.

Chapitre 3 : De l'assemblée générale des chargeurs

Article 44 : L'assemblée générale des chargeurs a pour mission d'émettre des avis sur les questions liées, notamment :

- à la simplification et l'assouplissement des formalités administratives en matière de transport ;
- à la réalisation et la gestion des infrastructures d'appui aux activités des chargeurs ;
- des consultations et des négociations avec les armements qui desservent les ports maritimes et fluviaux du Congo, les autorités portuaires, les auxiliaires de transport, ainsi qu'avec les transporteurs routiers, ferroviaires et aériens sur les conditions tarifaires et commerciales.

Article 45 : La composition et le fonctionnement de l'assemblée générale des chargeurs sont fixés par voie réglementaire.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 46 : La direction générale du conseil congolais des chargeurs établit chaque année, l'état prévisionnel des ressources et des dépenses, les projets de programme pluriannuels d'activités et d'investissement, et les soumet au conseil d'administration qui arrête le budget au plus tard deux mois avant le début du nouvel exercice.

L'exercice budgétaire du conseil congolais des chargeurs commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de l'année en cours.

Article 47 : Le conseil congolais des chargeurs est régi suivant les règles de la comptabilité OHADA.

TITRE V : DES CONTROLES

Article 48 : Le conseil congolais des chargeurs est soumis aux contrôles ci-après :

- le contrôle de l'autorité de tutelle ;
- le contrôle du commissariat aux comptes ;
- le contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire,

Chapitre 1 : Du contrôle de l'autorité de tutelle

Article 49 : Le contrôle de l'autorité de tutelle porte, notamment, sur :

- l'application des orientations du Gouvernement ;
- l'application des lois et règlements ;
- les engagements du conseil congolais des chargeurs nécessitant l'aval du Gouvernement.

Chapitre 2 : Du contrôle du commissariat aux comptes

Article 50 : Le commissariat aux comptes est assuré conjointement par le commissariat national aux comptes et par un cabinet d'experts-comptables agréé.

Le cabinet d'experts-comptables est désigné par le conseil d'administration pour un mandat de trois exercices, renouvelable.

En cas d'empêchement ou de défaillance du cabinet d'experts-comptables, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes formes.

Article 51 : Les commissaires aux comptes exercent leurs missions conformément aux dispositions de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'OHADA.

Chapitre 3 : Du contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire

Article 52 : Le conseil congolais des chargeurs est soumis au contrôle de la Cour des comptes et de dis-

cipline budgétaire, conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 53 : Des représentations des antennes et autres organes peuvent, en tant que de besoin, être créés par arrêté du ministre chargé de la marine marchande, sur proposition du directeur général.

Des chargés d'études peuvent être nommés auprès de la direction générale par le ministre chargé de la marine marchande, sur proposition du directeur général.

Article 54 : Le personnel du conseil congolais des chargeurs est régi par une convention collective.

Article 55 : La dissolution ou la liquidation du conseil congolais des chargeurs est prononcée conformément aux dispositions légales en la matière.

Les contestations qui peuvent naître au cours de l'existence du conseil congolais des chargeurs relèvent des juridictions nationales compétentes, sauf en cas de clauses d'attribution de compétence.

Article 56 : Les présents statuts, qui abrogent toutes dispositions antérieures contraires, seront enregistrés et publiés au Journal officiel de la République du Congo.

Arrêté n° 14638 du 25 septembre 2013 déterminant les programmes, les matières, les conditions et les modalités de déroulement de l'examen pour l'obtention du certificat de capacité pour la conduite des véhicules de transport public de personnes.

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04-01-UEAC-089-CM-06 du 03 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu le décret n° 99-92 du 02 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 02 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2011-490 du 29 juillet 2011 réglant la profession de chauffeur de véhicules de transport public de personnes ;

Vu le décret n° 1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté détermine, conformément au décret n° 2011-490 du 29 juillet 2011 susvisé, les programmes, les matières, les conditions et les modalités de déroulement de l'examen pour l'obtention du certificat de capacité pour la conduite des véhicules de transport public de personnes.

Article 2 : Le certificat de capacité s'obtient à la suite d'une formation continue d'une durée de 16 heures, répartie en quatre (4) tranches de quatre (4) heures chacune.

Article 3 : La formation continue a pour objectifs d'actualiser les connaissances des professionnels en activité ou en vue de l'être.

A l'issue de la formation, une attestation valable cinq (5) ans est remise au stagiaire.

Article 4 : Les programmes et les matières s'articulent autour de la formation théorique et pratique.

La formation théorique concerne :

- le véhicule,
- le conducteur ;
- les autres usagers ;
- la signalisation routière (lumineuse, verticale, horizontale) ;
- la conduite en agglomération ;
- la conduite hors agglomération ;
- la conduite de nuit et la conduite par mauvais temps (brouillard et pluie) ;
- la vitesse, le freinage et le dérapage ;
- les accidents et les comportements en cas d'accidents;
- les notions sur la conduite économique.

La formation pratique concerne :

- l'installation au poste de commande ;
- les vérifications et contrôles avant le départ ;
- l'utilisation des commandes ;
- les avertisseurs sonores et lumineux ;
- le choix de la position sur la chaussée ;
- le choix de la vitesse du véhicule ;
- le respect de la signalisation ;
- le dépassement ;
- le croisement ;
- le franchissement des intersections ;
- le changement de directions aux intersections ;
- les virages ;
- les manoeuvres ;
- les démarrages en côte ;
- le chargement et l'arrimage des marchandises ;
- le transport des matières dangereuses ;
- les notions de secourisme.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 septembre 2013

Le ministre d'Etat,
Rodolphe ADADA

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Décret n° 2013-483 du 26 septembre 2013
portant ratification de la convention entre la République du Congo et la République de Maurice sur l'implantation au Congo des zones économiques spéciales

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 18-2013 du 26 septembre 2013 autorisant la ratification de la convention entre la République du Congo et la République de Maurice sur l'implantation au Congo des zones économiques spéciales ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Est ratifiée la convention entre la République du Congo et la République de Maurice sur l'implantation au Congo des zones économiques spéciales dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 26 septembre 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre à la Présidence de la République,
chargé des zones économies spéciales,

Alain AKOUALA ATIPAULT

Convention entre

La République du Congo

et

La République de Maurice

sur l'implantation au Congo
de zones économiques spéciales

Désireuses d'approfondir leur coopération multi-forme dans le cadre d'un partenariat sud-sud afin de créer des synergies et des échanges dans le respect des règles et conventions internationales, les autorités politiques de la République de Maurice et la République du Congo ont convenu de signer une convention en vue d'une part de concrétiser l'engage-

ment politique issu du programme de société «*Le Chemin d'avenir*» proposé au peuple congolais par le Président Denis SASSOU-N'GUESSO lors de sa réélection en juillet 2009 dont l'un des engagements porte sur l'implantation au Congo, de zones économiques spéciales, et d'autre part de s'inspirer de l'expérience de Maurice.

Les deux parties ont donc pris l'engagement de conjuguer leurs efforts respectifs afin de permettre la mise en place, la gestion et le développement de zones économiques spéciales au Congo.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 1 : Personnes visées

La présente convention s'applique aux deux états contractants et tout autre Etat qui accepte par acte solennel dûment ratifié conjointement par la République de Maurice et la République du Congo d'être partie à la présente convention.

Article 2 : Localisation des zones économiques spéciales

La présente convention retient de manière expresse quatre zones économiques spéciales à Pointe-Noire, à Brazzaville, au bipôle Oyo/Ollombo et à Ouessou.

CHAPITRE II

Article 3 : Définitions

1. Au sens de la présente convention à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a. Le terme «*Congo*» désigne la République du Congo; employé dans le sens géographique, il désigne tous les départements y compris toutes les îles qui suivant les lois congolaises constituent l'Etat congolais et inclut la mer territoriale du Congo et toute superficie en dehors de la mer territoriale du Congo qui, en vertu du droit international, a été ou peut ultérieurement être définie par les lois du Congo, comme une superficie, y compris le plateau continental sur lequel peuvent s'exercer les droits du Congo en ce qui concerne la mer, les fonds marins, le sous sol de la mer et leurs ressources naturelles ;

b. Le terme «*Maurice*» désigne la République de Maurice, telle que définie par le vocable «*Mauritius*», aux termes de la section 111 de la Constitution de Maurice ;

c. Les dispositions assimilables au Congo peuvent l'être à tout autre Etat contractant qui adhère aux principes de la présente convention après accord conjoint et préalable du Congo et de Maurice par l'entremise de leurs ministres des affaires étrangères respectifs ;

d. L'adhésion de tout autre Etat contractant pourra se traduire par des amendements appropriés apportés à la présente convention.

CHAPITRE III

DE LA CREATION D'UN ORGANE COMMUN DE GESTION ET DE LA DESCRIPTION DES ZONE ECONOMIQUES SPECIALES

Article 4 :

Les parties conviennent de décider du principe de la création d'un organe bipartite dont l'objet est de gérer et développer les zones économiques spéciales et qui sera doté d'un conseil d'administration.

Article 5 :

Sa dénomination, son organisation, son fonctionnement ainsi que la désignation de ses membres feront l'objet d'un texte qui en fixera ultérieurement les attributions et sera annexé à la présente convention.

Article 5 : bis

Les coordonnées géographiques et une description générale des zones économiques spéciales feront l'objet d'un texte et seront annexées à la présente convention préalablement à leur mise en place, gestion et développement.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 6 :

La présente convention entre en vigueur à la date de réception de la dernière des notifications par laquelle l'une des parties contractantes informe l'autre partie contractante de l'accomplissement des procédures nécessaires à l'application de la présente convention.

Article 7 : Durée

La présente convention est conclue pour une période de cinquante (50) ans à partir de la date de son entrée en vigueur. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes successives de trente (30) ans.

Article 8 : Différends

Tout différend pouvant survenir de l'interprétation ou de l'application de la présente convention de partenariat sera réglé à l'amiable par les parties contractantes.

Article 9 : Modification

Chaque partie contractante peut à tout moment demander à l'autre ou aux autres parties contractantes, la modification des termes de la présente convention. Celle-ci ne sera possible qu'avec l'accord préalable et commun du Congo et de Maurice, et dans ce cas, cette modification ne peut intervenir que douze (12) mois après notification de l'accord préalable et commun.

Article 10 : Dénonciation

Chaque partie contractante peut, à n'importe quel moment communiquer par la voie diplomatique à l'autre partie contractante sa décision de mettre fin à la présente convention. Dans ce cas, il est mis fin à

cette convention douze (12) mois après la date de notification à l'autre partie.

En foi de quoi, les plénipotentiaires, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs ont paraphé et signé la présente convention.

Fait à Vacoas, République de Maurice, le 10 juillet 2011, en deux exemplaires originaux en langue française.

Pour la République de Maurice :

Son Excellence Dr. Arvin BOOLELL, G.O.S.K.
Ministre des Affaires étrangères,
de l'Intégration régionale

Pour République du Congo :

Son Excellence Monsieur Basile IKOUEBE
Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté n° 14631 du 25 septembre 2013
déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'implantation d'une usine de fonderie et de fabrication de fer à béton dans le quartier Côte-Matève, arrondissement 6, Ngoyo, département de Pointe-Noire.

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 010-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
Vu la loi n° 011-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu l'intérêt général.

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'implantation d'une usine de fonderie et de fabrication de fer à béton dans le quartier Côte -Matève, arrondissement 6, Ngoyo, département de Pointe-Noire.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grèvent concernés par les travaux visés

à l'article premier du présent arrêté sont constitués de certaines parcelles de terrain bâties et non-bâties couvrant une superficie de 5 ha 00 a 01 ca, conformément au plan de délimitation joint en annexe.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté, feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de deux (2) ans.

Article 5 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois, au plus tard.

Article 6 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a pas d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

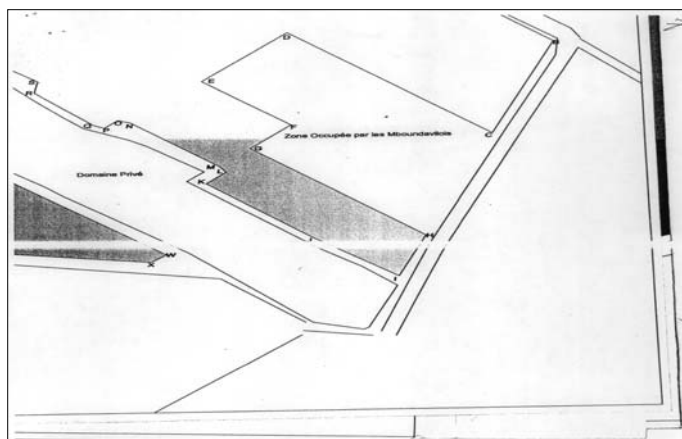
Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale des surfaces visées par l'expropriation.

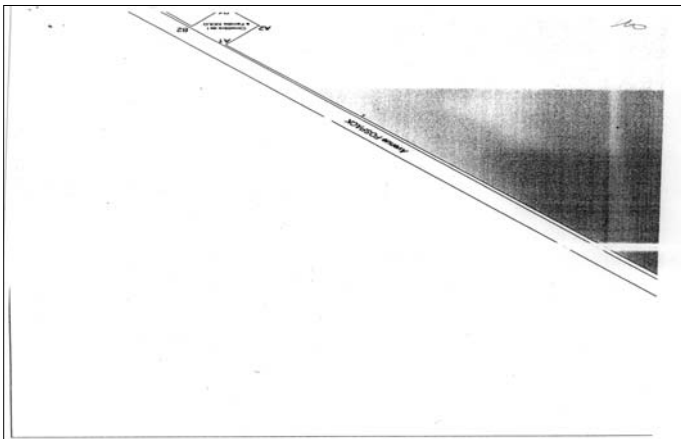
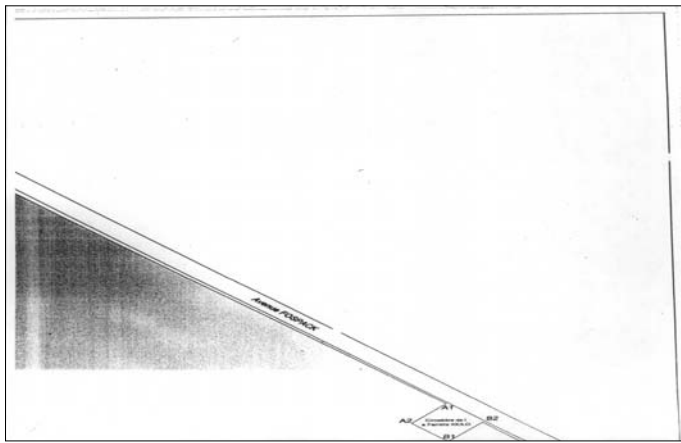
Article 9 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville. le 25 septembre 2013

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Pierre MABIALA





Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grèvent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués par certaines parcelles de terrain bâties et non-bâties, non cadastrées, d'une superficie totale de 60ha 36a 54ca, tel qu'il ressort du plan cadastral joint en annexe.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté, feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de deux (2) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8: La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n° 14632 du 25 septembre 2013

déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement et de construction des logements sociaux au lieu-dit « Kitsitsidi », arrondissement 2, Dolisie, département du Niari.

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme;
- Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
- Vu la loi n° 010-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
- Vu la loi n° 011-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;
- Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement et de construction des logements sociaux au lieu-dit « Kitsitsidi », arrondissement 2, Dolisie, département du Niari.

Fait à Brazzaville, le 25 septembre 2013

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Pierre MABIALA

REPUBLICQUE DU CONGO
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES FONCIERES
DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE
DU NIARI
PLAN DE DELIMITATION DU SITE II
(KITSITSIDI)

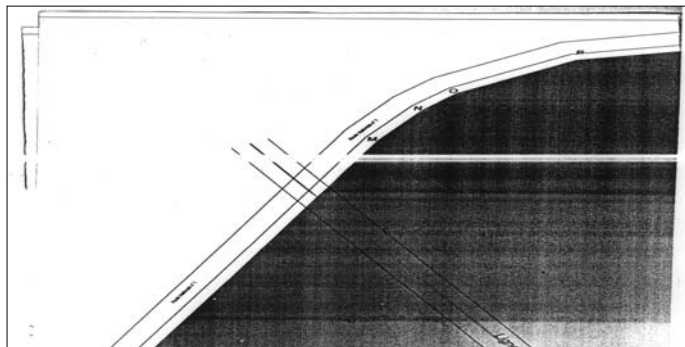
Section: B Bloc: Plan: Demande par: UNICOM - CONGO
Superficie: 60ha 36ca 54ca
Lieu: KITSITSIDI

Ville de DOLISIE
Lev. Dessiné et Dessiné par: B. CE MAMPARA
Echelle: 1/25000

Enregistré sous le N° 00632-2013
Le Chef de Service
M. MAMPARA
M. MAMPARA
M. MAMPARA

Tableau des Coordonnées des repérages				Tableau des Distances des segments	
Pts	X	Y	Cotes	Segments	Distances
A	238491	9540188	Sommet	(AB)	107m
B	238038	9538201	Sommet	(BC)	367m
C	238720	9538074	Sommet	(CD)	134m
D	238609	9538089	Sommet	(DE)	171m
E	238514	9538141	Sommet	(EF)	26.40m
F	238536	9538168	Sommet	(FG)	140m
G	238488	9538273	Sommet	(GH)	87m
H	238388	9538280	Sommet		
I	238331	9538290	Sommet		

K	238214	9538299	Sommet	(HI)	49.54m
L	238029	9538579	Sommet	(IJ)	100m
M	238248	9540040	Sommet	(JK)	75.65m
N	238279	9540089	Sommet	(KL)	258m
O	238303	9540115	Sommet	(LM)	510m
P	238389	9540169	Sommet	(MN)	58.59m
				(NO)	35.80m
				(PA)	104m



DU NIARI
PLAN DE DELIMITATION DU SITE II
(KITSITSIDI)

Section: B Bloc: Piles: Demandé par: **UNICON - CONGO**

Superficie: 60ha 9553a 90ca

Lieu: KITSITSIDI

Circoscription Foncière n°2

Ville de DCLIBRE

Levé, Dessiné et Dessiné par: B. GI MAMPAKA

Date: le 13 AOU 2013

Enregistré sous le n° 0 0 837-2013

Le Chef de Service: *[Signature]*

Le Directeur: *[Signature]*

Le Sous-Directeur: *[Signature]*

Le Chef de Service: *[Signature]*

Le Directeur: *[Signature]*

Le Sous-Directeur: *[Signature]*

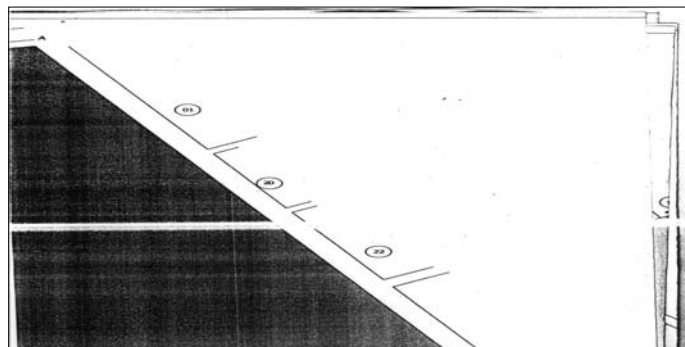
Le Chef de Service: *[Signature]*

Le Directeur: *[Signature]*

Le Sous-Directeur: *[Signature]*

Pile	X	Y	Cote
A	238491	9530199	Sommet
B	238538	9530204	Sommet
C	238720	9530074	Sommet
D	238508	9530099	Sommet
E	238514	9530141	Sommet
F	238538	9530199	Sommet
G	238458	9530273	Sommet
H	238390	9530330	Sommet

Segment	Distance
(AB)	1077m
(BC)	367m
(CD)	134m
(DE)	171m
(EF)	2640m
(FG)	140m



REPUBLIQUE DU CONGO
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES FONCIERES
DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE
DU NIARI
PLAN DE DELIMITATION DU SITE I
(MBOUNDA)

Section: L3 Bloc: Piles: Demandé par: **UNICON - CONGO**

Superficie: 72ha 8482a 00ca

Lieu: MBOUNDA

Circoscription Foncière n°2

Ville de DCLIBRE

Levé, Dessiné et Dessiné par: GI MAMPAKA

Date: le 11/3 AOU 2013

Enregistré sous le n° 0 0 63

Le Chef de Service: *[Signature]*

Le Directeur: *[Signature]*

Le Sous-Directeur: *[Signature]*

Le Chef de Service: *[Signature]*

Le Directeur: *[Signature]*

Le Sous-Directeur: *[Signature]*

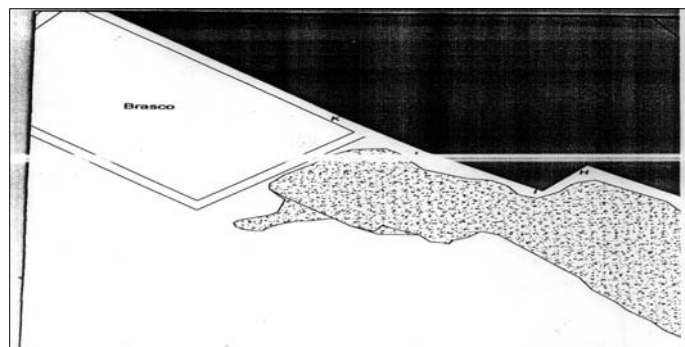
Le Chef de Service: *[Signature]*

Le Directeur: *[Signature]*

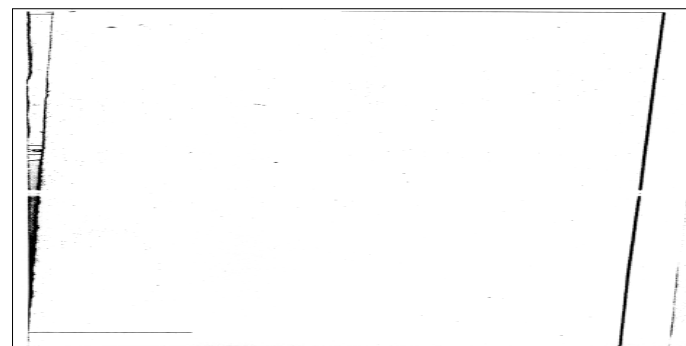
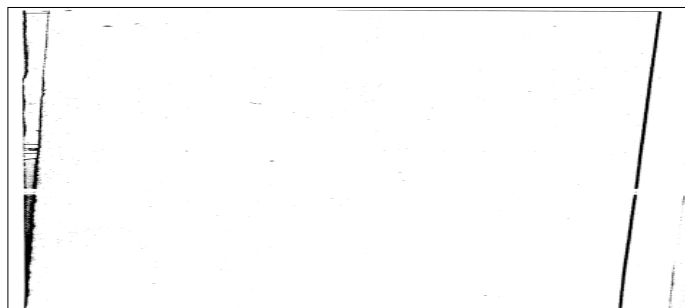
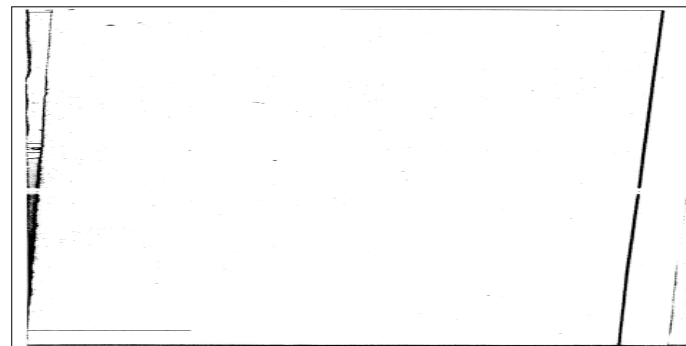
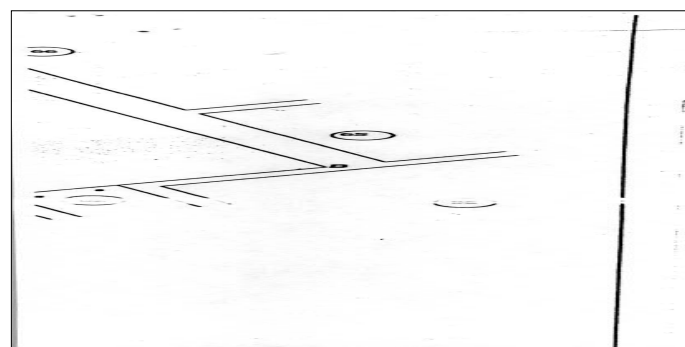
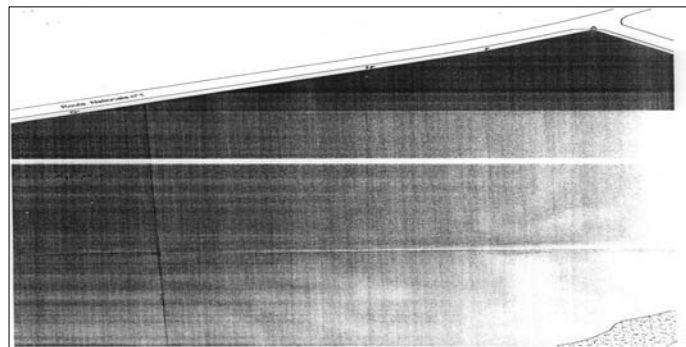
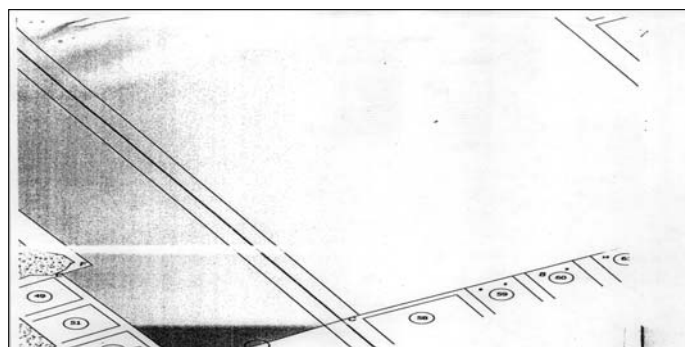
Le Sous-Directeur: *[Signature]*

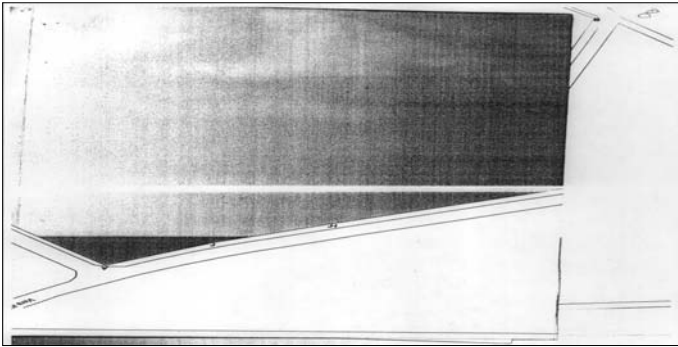
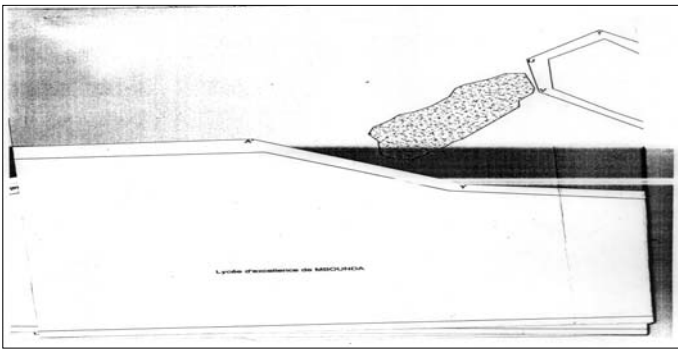
Pile	X	Y	Cote
A	237738	9538239	Sommet
A1	238230	9538781	Sommet
A2	238200	9538730	Sommet
B1	238230	9538701	Sommet
B2	238259	9538731	Sommet
B	238350	9538639	Sommet
C	238298	9538495	Sommet
D	238132	9538699	Sommet

Segment	Distance
(AA1)	889m
(A1A2)	42m
(A2B1)	4140m
(B1B2)	4185m
(B2B)	130m
(BC)	153m
(CD)	23060m
(DE)	104m



F	238131	9538513	Sommet	(EF)	100m
G	238096	9538477	Sommet	(FG)	50m
H	238235	9538338	Sommet	(GH)	197m
I	238211	9538274	Sommet	(HI)	98m
J	238141	9538337	Sommet	(IJ)	94m
K	238059	9538423	Sommet	(JK)	120m
L	238075	9538441	Sommet	(KL)	25m
M	238070	9538450	Sommet	(LM)	1038m
N	237999	9538520	Sommet	(MN)	100m
O	237999	9538524	Sommet	(NO)	1077m
P	237978	9538513	Sommet	(OP)	1624m
Q	237969	9538517	Sommet	(PQ)	1027m
R	237925	9538570	Sommet	(QR)	7036m
S	237925	9538588	Sommet	(RS)	18m
T	237857	9538448	Sommet	(ST)	91m
U	237791	9538592	Sommet	(TU)	86m
V	237798	9538525	Sommet	(UV)	67m
W	238025	9538419	Sommet	(VW)	11m
X	238048	9538362	Sommet	(WX)	1731m
Y	237725	9538343	Sommet	(XY)	296m
Z	237550	9538443	Sommet	(YZ)	202m
A'	237264	9538438	Sommet	(AZ)	28620m
B'	236903	9538601	Sommet	(B'Z)	549m
C'	237978	9538513	Sommet	(C'Z)	72m
D'	237070	9538930	Sommet	(D'Z)	59m
E'	237138	9538951	Sommet	(E'Z)	69m
F'	237283	9539051	Sommet	(F'Z)	106m
G'	237548	9539150	Sommet	(G'Z)	160m
H'	237660	9539196	Sommet	(H'Z)	275m
I'				(I'Z)	119m
J'				(J'Z)	94m





Arrêté n° 14634 du 25 septembre 2013 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement et de construction des logements sociaux au lieu-dit « Ngot-Nzoungou », arrondissement 2, Dolisie, département du Niari.

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 010-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
Vu la loi n° 011-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement et de construction des logements sociaux au lieu-dit « Ngot-Nzoungou », arrondissement 2, Dolisie, département du Niari.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grèvent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués par certaines parcelles de terrain bâties et non bâties, non cadastrées, d'une superficie de 166ha 63a 76ca, tel qu'il ressort du plan cadastral joint en annexe.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté, feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de deux (2) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

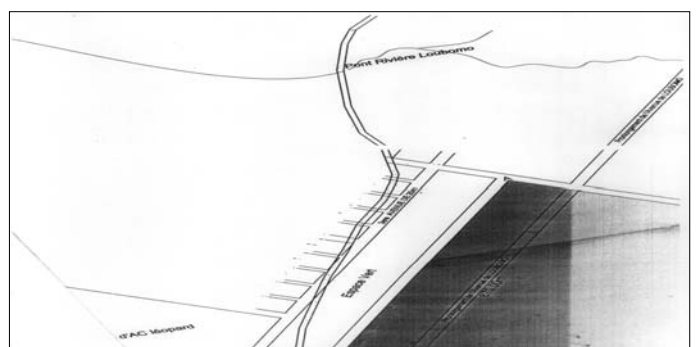
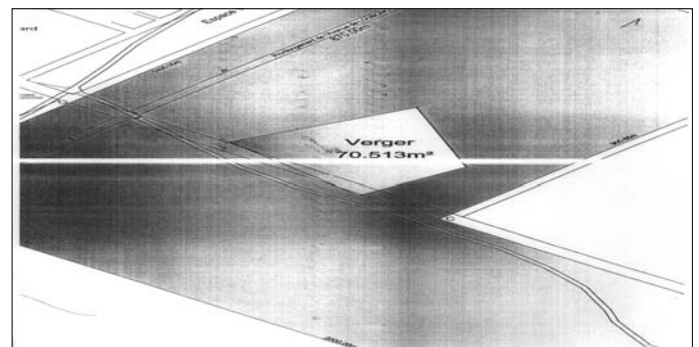
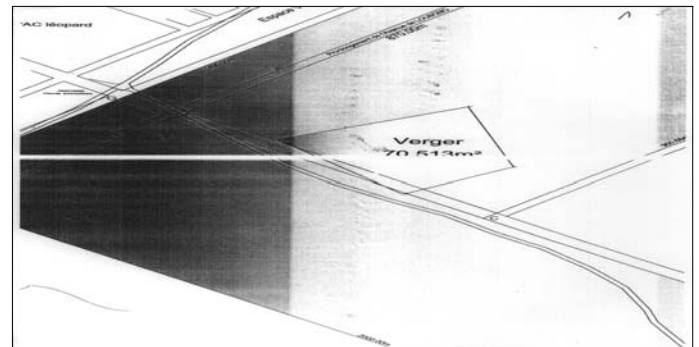
Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

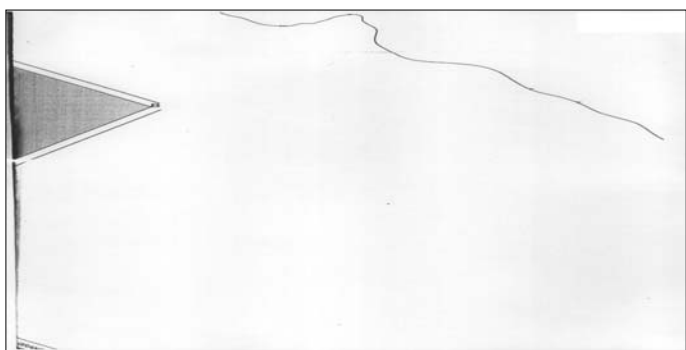
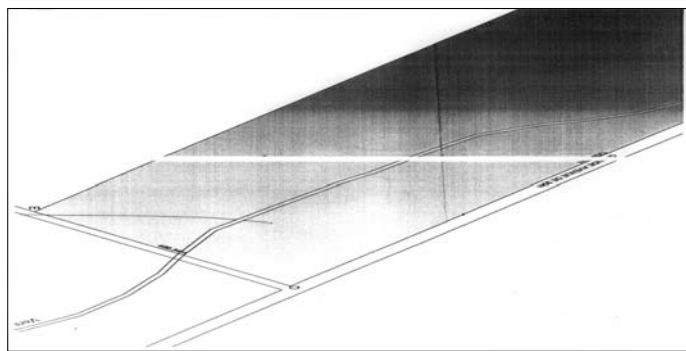
Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 septembre 2013

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Pierre MABIALA





REPUBLICQUE DU CONGO	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE DU NIARI	
PLAN DE DELIMITATION DU SITE III (MATOTO)	
Section : Zone non Cadastre	Bloc: P8c: Demandé par
Superficie: 166ha 03a 70ca	UNICON CONGO
Lieu: MATOTO (Ngol-Nsongou)	Date le 11-3 AOU 2013
Sous Préfecture de LOUVAKOU	Enregistré sous le n° 0633-2013
Département du Niari	Le Chef de Service
Lieu, Dressé : T. MOUNKOUKA	Valentin MADINDOU OPERATEUR GEOMETRE
Dressé par: Sidines DE MAMPARA	Le Directeur
Echelle : 1/25000	Moussouka Théophile Ingénieur Géomètre Principal Asservie
Mise à jour le:	

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Décret n° 2013-492 du 26 septembre 2013

Mme **BOUKORO NKOMBO** née **NDINGA OBA MWABE** est nommée chargée de mission du Président de la République.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 14636 du 25 septembre 2013. La société China Road and Bridge Corporation, en sigle CRBC, B.P. : 1127 Brazzaville, est agréée à exercer dans le domaine de la sécurité et génie maritimes, les travaux de protection du littoral congolais contre les érosions marines dans la baie de Loango, Département du Kouilou.

L'agrément est valable deux ans, renouvelable une fois par tacite reconduction.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents, auprès de la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande accompagnée d'une fiche de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande et le directeur général du port autonome de Pointe-Noire sont chargés de veiller à la régularité de l'activité accordée à la société China Road and Bridge Corporation.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 14637 du 25 septembre 2013. La société GEOWORKS, 46, avenue William Guynet, immeuble Galerie marchande de l'ARC, 1^{er} étage à Brazzaville, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité de consignataire de navires.

L'agrément est valable six mois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société GEOWORKS, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,
DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC
ET DE L'INTEGRATION**

NOMINATION

Décret n° 2013-488 du 26 septembre 2013.

M. **LOUNDOU (Henri)** est nommé directeur général des recettes de service et du portefeuille.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **LOUNDOU (Henri)**.

Décret n° 2013-489 du 26 septembre 2013.

M. **ELENGA EKOBO (Michel)** est nommé directeur général du partenariat au développement.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **ELENGA EKOBO (Michel)**.

Décret n° 2013-490 du 26 septembre 2013.

M. **MOLONGANDZEYI (Daniel)** est nommé directeur général de l'intégration.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MOLONGANDZEYI (Daniel)**.

CHANGEMENT DE DENOMINATION

Arrêté n° 14507 du 24 septembre 2013.

La Congolaise de Caution Mutuelle, établissement de microfinance de deuxième catégorie change de dénomination et devient "Oméga Finance Investment s.a.", établissement de microfinance de deuxième catégorie.

Omega finance investment subroge aux engagements et aux activités de la congolaise de caution mutuelle.

Arrêté n° 14508 du 24 septembre 2013.

La Caisse Féminine des Pays Ruraux de Bokouélé, établissement de microfinance de première catégorie, change de dénomination et devient la "Caisse Féminine Planète Rurale", en sigle C.F.P.I., établissement de microfinance de première catégorie.

La Caisse Féminine Planète Rurale subroge aux engagements et aux activités de la Caisse Féminine des Pays Ruraux de Bokouélé.

Arrêté n° 14509 du 24 septembre 2013.

La Caisse Féminine Nationale d'Epargne et de Crédit Mutuel, établissement de microfinance de première catégorie change de dénomination et devient "Et+", établissement de microfinance de première catégorie.

"Et+" subroge aux engagements et aux activités de la Caisse Féminine Nationale d'Epargne et de Crédit Mutuel.

CHANGEMENT DE CATEGORIE

Arrêté n° 14510 du 24 septembre 2013. Le Groupe Charden Farell, établissement de microfinance de première catégorie change de catégorie et devient "Groupe Charden Farell s.a.", établissement de microfinance de deuxième catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en deuxième catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Le Groupe Charden Farell s.a. subroge aux engagements et aux activités du groupe charden farell de première catégorie.

AGREMENT

Arrêté n° 14511 du 24 septembre 2013. Le Crédit Mutuel d'Afrique, en sigle "CREMAF", est agréé en qualité d'établissement de microfinance de deuxième catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en deuxième catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Arrêté n° 14512 du 24 septembre 2013.

Mme **DIOP** née **NGUESSO (Annie Rachel)** est agréée en qualité de directrice générale du crédit mutuel d'afrique, établissement de microfinance de deuxième catégorie.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer pour le compte du crédit mutuel d'afrique, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en deuxième catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Arrêté n° 14513 du 24 septembre 2013. Le cabinet Ernst & Young, représenté par M. **NGATSE (Ludovic)** est agréé en qualité de commissaire aux comptes du crédit mutuel d'afrique, établissement de microfinance de deuxième catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer le contrôle externe du crédit mutuel d'afrique, tel que défini par la réglementation en vigueur.

Arrêté n° 14514 du 24 septembre 2013. La Société d'Epargne et de Crédit du Congo, en sigle "SODECO" est agréée en qualité d'établissement de microfinance de deuxième catégorie.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en deuxième catégorie, ainsi que

toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Arrêté n° 14515 du 24 septembre 2013. M. **AMA (Maurice)** est agréé en qualité de directeur général de la Société d'Epargne et de Crédit du Congo, établissement de microfinance de deuxième catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer pour le compte de la Société d'Epargne et de Crédit du Congo, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en deuxième catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Arrêté n° 14516 du 24 septembre 2013. M. **BIELE (François)** est agréé en qualité de directeur général adjoint de la Société d'Epargne et de Crédit du Congo, établissement de microfinance de deuxième catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer pour le compte de la Société d'Epargne et de Crédit du Congo, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en deuxième catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Arrêté n° 14517 du 24 septembre 2013. M. **MBADI (Dieudonné)** est agréé en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la Société d'Epargne et de Crédit du Congo, établissement de microfinance de deuxième catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer le contrôle externe de la Société d'Epargne et de Crédit du Congo, tel que défini par la réglementation en vigueur.

Arrêté n° 14518 du 24 septembre 2013. M. **KALI-TCHIYEMBI (Paulin)** est agréé en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la Société d'Epargne et de Crédit du Congo, établissement de microfinance de deuxième catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer le contrôle externe de la Société d'Epargne et de Crédit du Congo, tel que défini par la réglementation en vigueur.

Arrêté n° 14519 du 24 septembre 2013. M. **MANKOU (Louis)** est agréé en qualité de directeur général du Groupe Charden Farell s.a., établissement de microfinance de deuxième catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer pour le compte du groupe Charden Farell s.a., les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en deuxième catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Arrêté n° 14520 du 24 septembre 2013. M. **KIOUARI (Jean Paul)** est agréé en qualité de directeur général adjoint du Groupe Charden Farell s.a., établissement de microfinance de deuxième catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer pour le compte du groupe Charden Farell s.a., les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en deuxième catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Arrêté n° 14521 du 24 septembre 2013. M. **KOUZOLO (Noël)** est agréé en qualité de commissaire aux comptes du Groupe Charden Farell s.a., établissement de microfinance de deuxième catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer le contrôle externe du Groupe Charden Farell s.a., tel que défini par la réglementation en vigueur.

Arrêté n° 14522 du 24 septembre 2013. Mme **BOUYA (Clémentine)** est agréée en qualité de dirigeante de la Caisse Féminine Planète Rurale, établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer, pour le compte de la Caisse Féminine Planète Rurale, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation en vigueur.

Arrêté n° 14524 du 24 septembre 2013. Mme **SUNDULU DIA MACKIZA (Ghislain Victoire)** est agréée en qualité de directrice générale de la Caisse de Participation à la Promotion des Entreprises et à leur Développement, établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer pour le compte de cette caisse, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Arrêté n° 14525 du 24 septembre 2013. M. **DIBAMBA (Héméry Gilbert)** est agréé en qualité de directeur général adjoint de la Caisse de Participation à la Promotion des Entreprises et à leur Développement, établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer pour le compte de cette caisse, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

AGREMENT (Retrait)

Arrêté n° 14523 du 24 septembre 2013. Il est retiré à M. **KAMPAKOL-OBANA (Paul Joseph)** l'agrément accordé par arrêté n° 2786 du 6 avril 2005 en qualité de premier dirigeant de la Caisse de Participation à la Promotion des Entreprises et à leur Développement, établissement de microfinance de première catégorie.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION**

NOMINATION

Décret n° 2013-491 du 26 septembre 2013.

M. **NGAKEGNI (Antoine)** est nommé président du comité de direction du fonds de soutien à l'agriculture.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **NGAKEGNI (Antoine)**.

Décret n° 2013-492 du 26 septembre 2013.

M. **ITOUA (Apollinaire)** est nommé directeur général du fonds de soutien à l'agriculture.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **ITOUA (Apollinaire)**.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET
DE LA DECENTRALISATION**

NOMINATION

Arrêté n° 14635 du 25 septembre 2013.

Mlle **BOUANGA MASSA (Perle Alina)** est nommée attachée administrative, du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ANNONCES LEGALES

PricewaterhouseCoopers Tax & Legal, SA,
88, avenue du Général de Gaulle,
B.P. : 1306, Pointe-Noire, République du Congo
T: (242) 05 534 09 07 /22 294 58 98 /99,
www.pwc. Com

Etude de M^e Chimène Prisca Nina PONGUI
Notaire
sis ree de chaussée Immeuble
Patte d'Oie (SOPROGI)
Case J-4901M (en face de l'E. N. A. M)
B.P. : 14745 - B/ville
Tel: (242) 06.662.43.35 / 05.516.70.79
E-mail: pchimene@yahoo.fr

AVIS DE CONSTITUTION

EXIM CONGO

Société anonyme avec administrateur général
au capital de 43 391 763 Francs CFA

Brazzaville (République du Congo)
RCCM : CG 1 PNR 113 B 1 145

I - Aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Chimène Prisca Nina PONGUI, notaire de résidence à Brazzaville, sis rez-de-chaussée de l'Immeuble Patte d'Oie (SOPROGI) Case J-490/M (en face de l'E.N.A.M), le douze septembre deux mil treize, enregistré à Pointe-Noire à la recette de Pointe-Noire Centre, le treize septembre deux mil treize, sous le Folio 161 /26, n° 8073, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

Forme : société anonyme avec administrateur général

Objet : la société a pour objet :

- l'importation, l'exportation et la distribution de produits et denrées alimentaires;
 - la réalisation des opérations de commerce international dont notamment l'achatvente de marchandises et/ou d'équipements divers servant dans l'industrie alimentaire
 - la participation aux projets d'investissements commerciaux dans les domaines de l'agroalimentaire, de la logistique et distribution de produits alimentaires, et des services ;
 - l'intermédiation et la représentation commerciale.
- Dénomination sociale : EXIM CONGO

Siège social : Pointe-Noire (Congo), rue Pierre KAN-DOT, quartier SIAFOUMOU (le Firmament).

Capital : 43 391 763 Francs CFA

II - Aux termes d'un acte de déclaration notariée de souscription et de versement du capital reçu le douze septembre deux mil treize par Maître Chimène Prisca Nina PONGUI, enregistré, le treize septembre de la même année à Pointe-Noire à la recette des impôts de Pointe-Noire Centre, sous le Folio 161/22 n°8069 les actions en numéraires ont été versées par chacun des actionnaires en totalité du montant des actions souscrites.

III - Suivant Procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive du douze septembre deux mil treize, reçu en dépôt au rang des minutes de Maître Chimène Prisca Nina PONGUI, Notaire à Brazzaville. le treize septembre, enregistré à Pointe-Noire Centre. le treize septembre deux mil treize, sous le Folio 161/27 n° 8074, l'Assemblée Générale a nommée :

1- Madame Mireille Annie Josiane CASTANOU en qualité d'Administrateur Général pour une durée non limitée

2- le Cabinet KPMG représenté par Monsieur Robert Prosper NKEN. en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire pour une durée de deux exercice sociaux.

Dépôt légal a été effectué au greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, le treize septembre deux mil treize.

RCCM : la société est immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Pointe-Noire, sous le numéro RCCM CGIPNRI 13 B 1 145 du treize septembre deux mil treize.

Pour avis,
Maître Chimène Prisca Nina PONGUI
Notaire

PricewaterhouseCoopers Tax & Legal, SA,
88, avenue du Général de Gaulle,
B.P. : 1306, Pointe-Noire, République du Congo
T: (242) 05 534 09 07 /22 294 58 98 /99,
www. pwc. Com
Société de conseil fiscal Agrément CEMAC N°SCF 1.
Société de conseils juridiques. Société
anonyme avec C.A.au capital de FCFA 10 000 000.
RCCM Pointe-Noire
N° CG/PNR/09 B 1015. NIU M2006110000231104

INTERSHIP CONGO SERVICES
de la société INTERSHIP LTD,
ayant son siège social à 111, Bonadie Street
Kingstown, Saint Vincent & The Grenadines
Adresse de la succursale : 22, rue de Boudianga,
à côté du grand garage de Kouilou, Quartier Wharf,
Pointe-Noire, République du Congo.

Aux termes du procès-verbal du conseil d'administration, en date du 19 juin 2013, à St Vincent, reçu au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, notaire à Brazzaville, en date du 20 août 2013, enregistré à Pointe-Noire, Recette de Pointe-Noire Centre, le 30 août 2013, sous le n° 7614, folio 152/24, le conseil d'administration a notamment décidé

1.d'immatriculer une succursale en République du Congo, régie par des dispositions légales en vigueur, présentant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : Intership Congo Services
- Forme juridique : succursale
- Adresse : 22, rue de Boudianga, à côté du grand garage de Kouilou, quartier Wharf, Pointe-Noire, République du Congo
- Objet : La succursale exercera ses activités dans les domaines de la location des barges d'hébergement aux compagnies opérant en offshore.

2. de nommer Monsieur AHOASI Dennis Koblan en qualité de représentant légal de la succursale.

Dépôt dudit du procès-verbal a été effectué, sous le numéro 12 DA 2223, au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, qui a procédé à l'immatriculation de la succursale au registre du commerce et du crédit mobilier en date du 3 juin 2013, sous le numéro CG/PNR/13 B 1122.

Pour avis,
Le Conseil d'administration

ASSOCIATIONS

Département de Brazzaville

Création

Année 2013

Récépissé n° 210 du 4 juin 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MINISTERE DES ELUS DU CHRIST**", en sigle "**M.E.C.**". Association à caractère religieux. *Objet* : vulgariser la bonne nouvelle par l'édition des brochures chrétiennes ; aider les frères et sœurs égarés à vivre dans la foi, l'amour et l'espérance ; assister mutuellement les serviteurs de Dieu. *Siège social* : 196, rue Kitengué, Mpissa, Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 8 juin 2010.

Récépissé n° 368 du 13 août 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MISSION INTERNATIONALE DE L'EVANGELISATION**", en sigle "**M.I.E.**". Association à caractère culturel. *Objet* : annoncer la bonne nouvelle de Jésus Christ ; enseigner la morale chrétienne ; considérer la Bible comme le livre sacré. *Siège social* : 31, rue Onengo Ngongo, Ouessou. *Date de la déclaration* : 11 décembre 2012.

Récépissé n° 386 du 26 août 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**INITIATIVE CITOYENNE**". Association à caractère socioéconomique. *Objet* : contribuer efficacement au développement de Mossendjo et ses environs. *Siège social* : 5, rue Ndouna, Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 juillet 2013.

Récépissé n° 405 du 4 septembre 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES PRATICIENS DU DROIT CONGOLAIS**", en sigle "**A.P.D.C.**". Association à caractère social. *Objet* : promouvoir l'entraide entre les membres ; apporter une aide et une assistance juridique aux personnes préjudiciables et préjudiciées ; vulgariser les procédures judiciaires afin de les rendre accessibles à toute personne victime d'une infraction. *Siège social* : 32, avenue Antonio Agostino Neto, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 août 2013.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

